RÈGLEMENT (CEE) Nº 2776/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 47 paragraphe 5 et l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 55 de l'acte, les différences de niveau des prix des produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres sont compensées par la perception ou l'octroi de montants compensatoires applicables dans les échanges entre eux et dans les échanges des nouveaux États membres avec les pays tiers ; que, dans le secteur des œufs, ces montants compensatoires sont à calculer conformément à l'article 77 de l'acte ;

considérant que le montant compensatoire applicable par kilogramme d'œufs en coquille doit être calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme d'œufs en coquille ; que cette quantité de céréales fourragères a été fixée à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs (2) ;

considérant que le montant compensatoire applicable par œuf à couver est calculé selon les mêmes critères ;

considérant que les montants compensatoires applicables aux céréales fourragères ont été fixés conformément au règlement (CEE) nº 2757/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur des céréales (3) ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, en outre, de la situation économique de la production d'œufs dans les nouveaux États membres ;

considérant que, pour les autres produits relevant du règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (4), le montant compensatoire doit être dérivé du montant compensatoire applicable aux œufs en coquille à l'aide des coefficients utilisés pour le calcul du prélèvement ;

considérant que, pour l'ovalbumine et la lactalbumine, le montant compensatoire doit être calculé conformément à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte sur la base du montant compensatoire applicable aux œufs en coquille selon les règles prévues à l'article 2 du règlement (CEE) nº 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (5) ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) nº 2757/75, la perception ou l'octroi des montants compensatoires valables pour les céréales peuvent être limités pour parer à la situation visée à l'article 56 de l'acte ; qu'il est nécessaire de tenir compte de cette limitation pour les produits du secteur des œufs, en tant que produits dérivés de céréales, pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés ;

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intracommunautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux États membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans un État membre ayant un niveau de prix de céréales fourragères plus élevé et inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation vers un État membre ayant un niveau de prix de céréales fourragères plus bas ;

---

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) Voir page 64 du présent Journal officiel.
(3) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 104.
(4) Voir page 49 du présent Journal officiel.
(5) Voir page 104 du présent Journal officiel.

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'État membre importateur ou octroyés par l'État membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'État membre dont le niveau de prix de céréales fourragères est le plus élevé ;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires adhésion applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont calculés à partir des montants fixés à l'annexe pour les œufs en coquille, en fonction de la variation des montants compensatoires adhésion applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme d'œufs en coquille ou d'un œuf à couver.

Article 2

Les montants compensatoires adhésion pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) nº 2771/75, applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont dérivés du montant compensatoire adhésion applicable aux œufs en coquille, autres que les œufs à couver, à l'aide des coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement précité.

Article 3

Les montants compensatoires adhésion pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 2783/75, applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont dérivés du montant compensatoire adhésion applicable aux œufs en coquille, autres que les œufs à couver, à l'aide des coefficients visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement précité.

Article 4

Si, pendant un ou plusieurs jours au cours des premiers 75 jours du trimestre précédant le 1er août, le 1er novembre, le 1er février ou le 1er mai, l'article 7 du règlement (CEE) nº 2757/75 est appliqué, le montant applicable le trimestre suivant au titre du montant compensatoire pour les produits visés aux articles 1er et 2 est déterminé trimestriellement en fonction de la moyenne des montants déterminés pendant les premiers 75 jours du trimestre précédent pour les céréales entrant dans la quantité de céréales fourragères visée à l'article 1er du règlement (CEE) nº 2773/75.

Toutefois, si le montant accuse une variation de moins de 5 % par rapport au montant déterminé pour le trimestre précédent, ce dernier montant est maintenu inchangé.

Article 5

Les montants compensatoires adhésion applicables dans les échanges entre deux nouveaux États membres sont égaux à la différence des montants compensatoires adhésion applicables dans les échanges entre chacun de ces nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition originaire.

Article 6

Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, les montants compensatoires adhésion sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le niveau de prix de la quantité de céréales fourragères visée à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2773/75 est le plus élevé.

Article 7

1. Dans les échanges entre les nouveaux États membres et les pays tiers, les montants compensatoires adhésion sont déduits des prélèvements et des restitutions.

2. Si, pour un produit, il est fixé un montant compensatoire adhésion et si la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, dans le nouvel État membre concerné, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire adhésion et la restitution, ou, selon le cas, au montant compensatoire adhésion.

Article 8

Le montant compensatoire adhésion appliqué est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 9

1. Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière, notamment, à prévenir des détournements de trafic, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.

2. Les modalités d'application du présent règlement, notamment des montants compensatoires adhésion autres que ceux déterminés à l'article 1er paragraphe 1, sont arrêtées selon la même procédure.

3. Les montants visés à l'article 4 sont fixés par la Commission.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 237/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des œufs (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2880/73 (2), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 9.
(2) JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4	5
		UC/100 p.	UC/100 p.	UC/100 p.
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :			
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :			
	1. Œufs de volailles de basse-cour :			
	a) œufs à couver (a)	0,0830	0,4485	0,8829
		UC/100 kg	UC/100 kg	UC/100 kg
	b) autres	0,8556	4,6210	9,0982

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.